

Synthèse de la politique de gestion des conflits d'intérêts

1. Préambule

EUROMOBILIARE ASSET MANAGEMENT SGR SPA (ci-après « SGR »), qui fait partie du Groupe bancaire Credito Emiliano) (ci-après également « Groupe »), rencontre dans la cadre de la fourniture de ses services de gestion collective des situations potentielles de conflit d'intérêts, qui peuvent se produire de manière permanente ou occasionnelle, en interne et/ou dans le cadre du Groupe. On pense, par exemple, aux conflits d'intérêts entre SGR et les OPC gérés et leurs investisseurs, ou entre les différents OPC gérés, ou entre leurs investisseurs.

Conformément aux dispositions légales en vigueur en la matière, SGR a adopté une politique de gestion des conflits d'intérêts (ci-après également la « Politique »), élaborée en conformité avec les lignes directrices définies dans le Règlement du Groupe correspondant, qui établit des dispositifs visant à identifier, prévenir, gérer et surveiller ces conflits, au moyen de mesures organisationnelles et administratives appropriées, destinées à éviter que lesdits conflits d'intérêts ne portent atteinte aux OPC gérés et à leurs investisseurs.

Etant donné que SGR appartient à un groupe, ladite Politique doit également tenir compte des circonstances dont SGR a ou devrait avoir connaissance, susceptibles de causer un conflit d'intérêts en raison de la structure et des activités des autres membres du groupe.

La Politique est en outre conforme aux recommandations élaborées par Assogestioni dans le « Protocole d'autonomie de gestion des conflits d'intérêts » et aux Lignes directrices établies par l'Alfi dans le document « Alfi Code of conduct for Luxembourg Investments Funds ».

Le présent document décrit de manière synthétique les points principaux de la Politique. En particulier, sont exposées ci-dessous :

- les circonstances qui génèrent ou pourraient générer des conflits d'intérêts susceptibles de nuire de manière significative aux intérêts d'un ou plusieurs OPC ou de leurs investisseurs ;
- les procédures et les mesures établies en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Les éventuelles demandes de détails supplémentaires concernant la politique suivie par SGR devront être adressées au Bureau Affaires juridiques et Organisation du siège de Milan, Corso Monforte n. 34, cap. 20122 ou bien, pour les OPC de droit luxembourgeois, au Bureau Affaires juridiques, Compliance et AML/CFT de l'établissement secondaire situé au 10-12 Avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg.

2. Définitions

Relèvent de la notion de conflit d'intérêts les situations dans lesquelles, dans le cadre de la fourniture du service de gestion collective, survient une contradiction entre les intérêts de SGR (et/ou de ses administrateurs ou associés et/ou de ses salariés ou collaborateurs et/ou personnes ayant avec elle un lien de contrôle direct ou indirect) et ceux des OPC gérés et de leurs investisseurs, ou bien entre les intérêts des différents OPC gérés ou de leurs investisseurs.

3. Périmètre pertinent pour l'identification des conflits d'intérêts

L'identification des conflits d'intérêts dans le cadre de la fourniture du service de gestion collective par SGR concerne les personnes suivantes :

- i. SGR ;
- ii. les personnes pertinentes, c'est-à-dire
 - les administrateurs, associés ou équivalents, dirigeants de SGR ;
 - les salariés de SGR, ainsi que toute autre personne physique auprès de laquelle les services sont mis à disposition et contrôlée par SGR et qui participe à l'exercice, par SGR, de l'activité de gestion collective de portefeuilles ;
 - les personnes physiques ou morales qui participent indirectement à la fourniture de services à SGR, dans le cadre d'un accord d'externalisation aux fins de l'exercice, par SGR, de l'activité de gestion collective de portefeuilles ;
- iii. les personnes ayant un lien de contrôle, direct ou indirect, avec SGR (SGR fait partie du Groupe bancaire Credito Emiliano, qui comprend d'autres sociétés qui, à divers titres, doivent être prises en considération aux fins de la politique de gestion des conflits d'intérêts de SGR¹) ;
- iv. les OPC gérés ;
- v. les investisseurs des OPC gérés ;

4. Circonstances génératrices de conflits d'intérêts

Les circonstances susceptibles de générer un conflit d'intérêts entraînant un risque significatif d'atteinte aux intérêts des OPC gérés ou de leurs investisseurs peuvent se rattacher aux principaux types suivants :

¹ Pour la liste complète et mise à jour des sociétés appartenant au Groupe Credem, veuillez consulter la page internet suivante <https://www.credem.it/content/credem/it/gruppo-credem/chi-siamo.html>

1) Existence de liens de type « associé/actionnaire » avec l'émetteur des produits ou instruments financiers objet d'investissement dans le cadre de la fourniture du service de gestion collective ou avec d'autres personnes ; relèvent de ce cas les opérations ayant comme objet des instruments financiers ou des produits financiers émis par :

- les sociétés du Groupe Credem ;
- les personnes morales dont le capital social est détenu dans une mesure significative par le Groupe Credem ;
- les personnes morales qui détiennent une participation significative au capital de Credem ou de Credemholding ;
- les personnes morales aux organes sociaux desquelles participent des sociétés du Groupe Credem ;

2) Fourniture de services de finance d'entreprise au profit (directement ou indirectement) de l'émetteur de produits ou d'instruments financiers objet d'investissement dans le cadre de la fourniture du service de gestion collective et d'autres rapports d'affaires ; relèvent de ce cas les opérations ayant comme objet des produits ou instruments financiers émis par des sociétés pour/envers lesquelles le Groupe Credem :

- participe ou a participé à des placements avec prise ferme ou constitution de garantie ;
- participe à des placements sans prise ferme ni constitution de garantie ;
- exerce des fonctions de conseil ou de finance d'entreprise ;

3) Existence de positions à risque ouvertes sur l'émetteur de produits ou d'instruments financiers objet d'investissement dans la fourniture du service de gestion collective ou sur d'autres personnes ; relève de ce cas les opérations ayant comme objet des produits ou instruments financiers émis par des sociétés pour/envers lesquelles le Groupe Credem :

- détient des positions directionnelles importantes sur les titres de capital et/ou instruments de dette ;
- a un rapport de crédit important.

4) Fourniture conjointe de plusieurs services ou activités d'investissement ou services accessoires ; relèvent d'un tel cas :

- les opérations de trading propriétaire réalisées conjointement au service de gestion collective ayant comme objet les mêmes instruments financiers ;
- les opérations sur les mêmes instruments financiers de la part des gestionnaires de plusieurs portefeuilles gérés ;
- l'utilisation de sociétés du Groupe Credem comme négociateurs dans le cadre du service de gestion collective ;
- les opérations sur les instruments financiers sur lesquels une société du groupe Credem exerce des fonctions de teneur de marché ou similaires ;
- l'émission d'ordres de sens opposés sur le même instrument financier pour le compte de deux ou plusieurs portefeuilles gérés (cross trades) par SGR.

5) Perception d'incitations pécuniaires et non pécuniaires, versés par une personne autre que l'OPC géré ou par une personne agissant pour le compte de cet OPC, relativement à un service de gestion collective ; relève de ce cas la perception :

- d'incitations pécuniaires (perception de rétrocommissions) ;

- d'incitations non pécuniaires (réception d'une recherche en matière de placements, si elle n'est pas payée directement par SGR avec ses propres ressources, et autres incitations de valeur moindre, tels que la participation à des séminaires, conventions et autres événements de formation ; réception de documentation relative aux instruments financiers ou services de placement de caractère général.

5. Mesures et procédures adoptées pour la gestion des conflits d'intérêts

Les procédures à suivre et les mesures à adopter pour prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts identifiés doivent garantir que les personnes pertinentes impliquées dans des activités qui entraînent un conflit d'intérêts exercent cette activité avec un degré d'indépendance approprié, compte tenu des dimensions et des activités de SGR et du Groupe Credem, ainsi que de l'importance du risque d'atteinte aux intérêts des OPC gérés et de leurs investisseurs.

Afin de garantir l'indépendance susmentionnée, SGR a adopté les mesures et procédures décrites de manière synthétique ci-après, qui sont regroupées par types principaux :

- a) *Mesures visant à empêcher ou contrôler l'échange d'informations entre personnes pertinentes impliquées dans des activités qui comportent un risque de conflit d'intérêts, lorsque l'échange de ces informations est susceptible de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs OPC ou de leurs investisseurs :*
- règles prévues par le Code de conduite interne et par le Règlement interne en matière de transactions personnelles, qui imposent à chaque salarié ou collaborateur externe des obligations spécifiques en matière de confidentialité et limitations/interdictions des transactions personnelles, destinées à prévenir l'usage d'informations privilégiées ou d'autres informations confidentielles concernant les OPC gérés et leurs investisseurs ;
 - règlement du Groupe en matière d'informations privilégiées, qui définit les normes de comportement qui doivent être observées par les administrateurs, commissaires aux comptes, dirigeants, salariés et collaborateurs de Credem et des sociétés contrôlées par ce dernier ;
 - politique en matière de sécurité informatique, qui définit les principes de sécurité logique destinés à garantir la confidentialité des données et informations, lesquelles doivent exclusivement être mis à disposition des utilisateurs qui en ont effectivement besoin, selon des procédures d'autorisation revues périodiquement. Les barrières à l'information sont renforcées par des mesures spécifiques (organisationnelles, logistiques et procédurales et de contrôle), destinées à isoler les informations à l'intérieur de certains services déterminés en évitant/contrôlant les échanges potentiellement générateurs de conflits d'intérêts.
- b) *Mesures visant à garantir la surveillance distincte des personnes pertinentes dont les principales fonctions impliquent l'exercice d'activités de gestion au service d'intérêts potentiellement en conflit, ou qui représentent d'une autre manière des intérêts différents potentiellement en conflit, y compris ceux de l'entreprise ;*
- la fourniture, par SGR du seul service de gestion collective réduit de manière significative le risque de conflits d'intérêts découlant de la fourniture conjointe de plusieurs services d'investissement ;

- le service de gestion collective est fourni par une unité organisationnelle spécifique ayant son propre responsable, qui est tenu de respecter la Politique.
- c) *Mesures visant à éliminer tout lien direct entre la rémunération des personnes pertinentes qui exercent principalement une certaine activité et la rémunération de (ou les revenus générés par) des autres personnes pertinentes qui exercent principalement une autre activité, dans le cas où surgirait un conflit d'intérêts relativement auxdites activités :*
- les politiques de rémunération et les mécanismes généraux d'accès au système de récompense sont définis au niveau du Groupe conformément à la CRD IV et aux dispositions de la Banque d'Italie en matière de surveillance, dans la version la plus contraignante applicable aux banques majeures. Elles sont mises en œuvre dans chaque société, y compris SGR, en tenant compte des autres dispositions spécifiques sectorielles applicables (d'autres informations sont disponibles dans les rapports annuels en matière de politiques de rémunération et d'incitation) ;
 - les mécanismes d'incitation du personnel sont établis dans une logique de durabilité globale, en assurant un équilibre entre la composante fixe et la composante variable, ainsi que sur des critères non seulement quantitatifs, mais aussi qualitatifs, dans le respect des limites établies au niveau du groupe. De plus, la rémunération des personnes appartenant à chacun des services de l'entreprise ne peut être liée aux résultats atteints par les autres services, si ce n'est partiellement et indirectement, au travers de modes d'encouragement liés au résultat économique global de SGR. En tous les cas, les objectifs identifiés pour le personnel affecté à la structure de gestion doivent permettre d'assurer l'indépendance des objectifs budgétaires de SGR et des autres sociétés du Groupe Credem.
- d) *Mesures visant à empêcher ou à limiter l'exercice, par toute personne, d'une influence illégitime sur la manière dont une personne concernée exerce les activités de gestion collective des portefeuilles :*
- SGR s'est dotée d'un règlement ad hoc, valable au niveau du Groupe en matière de « lancement d'alerte » et par conséquent le personnel peut signaler les influences illégitimes susceptibles d'entraîner des violations de la réglementation sectorielle, soit au travers de ce canal, soit en s'adressant directement aux organes de contrôle de la société ;
 - réglementation interne en matière de création de produits et plus généralement de « gouvernance des produits », visant à définir les processus, les fonctions impliquées ainsi que les stratégies relatives à l'élaboration des produits, à leur mise sur le marché et à leur révision tout au long de leur cycle de vie, dans le respect des objectifs des clients pour lesquels ils ont été créés, tout en surveillant leur cohérence à travers le temps ;
 - procédures rigoureuses de classification des produits tenant compte des risques et des autres facteurs rattachables aux différentes catégories de produits et d'instruments ;
 - mesures visant à garantir l'indépendance des gestionnaires et des autres personnes qui interviennent dans les processus décisionnels du service de gestion collective, afin de garantir que le choix de placement est le plus objectif et le plus indépendant possible ;

- règles et procédures relatives à l'exercice des droits de vote détenus par les patrimoines gérés, définis dans l'intérêt des participants à l'OPC. Le processus décisionnel afférent et les raisons des décisions adoptées sont adéquatement exposés et formalisés ;
 - établissement et mise en œuvre d'une stratégie d'exécution et de transmission des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les OPC, en prévenant les conflits d'intérêts liés au choix des meilleures plateformes de négociation pour les patrimoines gérés ;
 - interdiction, pour les titulaires d'un mandat de gestion, d'être en même temps titulaires de mandats opérationnels dans d'autres sociétés du Groupe relativement aux activités suivantes exercées au profit des patrimoines gérés : négociation, placement, réception et transmission d'ordres et services annexes ;
 - En ce qui concerne les incitations, SGR a adopté une politique ad hoc qui prévoit des règles et des procédures de détection et de vérification de leur admissibilité, avec indication du rôle et de la responsabilité des différentes fonctions impliquées. Sans préjudice des éventuelles interdictions de percevoir des incitations prévues par la législation en vigueur à tout moment ;
 - interdictions, pour le personnel, d'accepter des cadeaux ou d'autres services dont la valeur génère un conflit, même potentiel, avec leurs propres devoirs à l'égard de SGR ou de la clientèle. Est prévue l'obligation de signalement des cadeaux ou autres services reçus, ainsi que l'interdiction d'accepter ceux-ci sous la forme d'espèces ; des règles sont en outre prévues pour la l'octroi aux tiers de marques d'hospitalité, d'avantages ou de services.
- e) *Mesures visant à empêcher ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne pertinente à des activités distinctes de gestion collective de portefeuilles, lorsque cette participation risque de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts :*
- En ce qui concerne les opérations exécutées par ledit gestionnaire, sur le même instrument financier, pour le compte de deux ou plusieurs OPC (par ex. : opérations de cross-trade), des règles d'escalation spécifiques et des obligations d'information sont prévues.

Dans le cas où l'adoption et l'application d'une ou plusieurs des mesures et procédures susmentionnées ne garantiraient pas le degré d'indépendance requis, SGR adoptera toutes les mesures et procédures alternatives ou supplémentaires nécessaires et appropriées à cette fin.

6. Gestion de conflits d'intérêts spécifiques importants au niveau du Groupe ou de SGR

SGR a réalisé une « Cartographie des conflits d'intérêts et de leur traitement » jointe en annexe à la Politique, dans laquelle sont indiquées in abstracto, pour chacun des types principaux définis au point 4, les circonstances, de nature opérationnelle et/ou en rapport avec un lien de type « associé/actionnaire », qui génèrent ou sont susceptibles de générer un conflit d'intérêts susceptibles d'entraîner un risque significatif d'atteinte aux intérêts des OPC gérés ou de leurs investisseurs.

Au regard de chaque circonstance, est indiqué le champ d'application, y compris les éventuels seuils de signification au niveau consolidé du Groupe, ainsi que les restrictions, obligations comportementales et de transparence spécifiques auxquelles SGR doit se conformer dans le cadre de la fourniture du service de gestion collective.

En complément des prescriptions de la susdite cartographie, la Politique établit également certaines règles plus détaillées et d'autres limitations opérationnelles en ce qui concerne les cas de conflits d'intérêts suivants :

- Investissements dans des OPC liés (c'est à dire des OPC créés et/ou gérés par SGR) ;
- opérations d'achat et de vente, dans la même journée, d'un même titre pour le compte de deux ou plusieurs OPC (cross trades) ;
- achat ou vente, dans la même journée, d'un même titre à des prix différents sur des OPC différents par le même gestionnaire de portefeuille ;
- réception, par des personnes autres que les OPC gérés, d'incentifs pour des activités de gestion du patrimoine d'un OPC, sous forme d'argent, de biens ou de services différents des rémunérations normalement perçues pour ce service ;
- délégation de la gestion à des tiers qui investissent dans des OPC créés et/ou gérés par eux-mêmes ;
- opérations d'investissement dans des dépôts bancaires auprès des banques du Groupe ;
- opérations d'octroi de financements par des sociétés du Groupe.

Enfin, des interdictions opérationnelles spécifiques sont prévues pour :

- l'investissement du patrimoine d'un OPC géré par un gestionnaire de portefeuille dans des parts d'un autre OPC lié et géré par le même gestionnaire de portefeuille (auquel il peut être dérogé durant la première année de vie de l'OPC cible) ;
- l'investissement des OPC gérés dans des instruments financiers autres que les parts d'OPC, émis par des sociétés du Groupe Credem.

7. Bulletin d'information adressé aux investisseurs en cas d'efficacité insuffisante des mesures de gestion des conflits

Dans le cas où ni les mesures générales rappelées au point 5 du présent document, ni les mesures spécifiques applicables aux conflits d'intérêts visés au point 6 du présent document et dans la Cartographie jointe en annexe à la Politique, ne seraient considérées comme suffisantes pour prévenir, avec une certitude raisonnable, les risques d'atteinte aux intérêts de l'OPC géré et de ses investisseurs, ladite circonstance devra être soumise à l'appréciation du Conseil d'administration lors de sa prochaine séance, aux fins de l'adoption des délibérations nécessaires pour garantir que SGR agit au mieux de l'intérêt de l'OPC ou de ses investisseurs.

Dans ce cas, SGR met périodiquement à disposition de ses clients, sur un support durable approprié, un bulletin d'information concernant les situations de conflit d'intérêts qui ne peuvent pas être gérées au moyen de mesures organisationnelles, en indiquant la décision prise à cet égard par le Conseil d'administration et les motifs de ladite décision.